

[REDACTED]

15.287/II/P/N

[REDACTED]

Monsieur,

En sa séance du 14 juin 1984, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a pris connaissance de votre plainte contre la remise de bulletins de réquisition bilingues (recto-verso) pour les voyages effectués par les chemins de fer par les agents des différents ministères, institutions parastatales et autres organismes.

Elle constate que les bulletins en cause constituent, au départ, des documents non-individualisés, destinés au personnel qui, conformément à l'article 39, § 3 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) sont rédigés en néerlandais et en français par les services centraux (en l'occurrence recto/verso).

*Personnel.  
"destinés au  
personnel intérieur!"*

Une fois rempli du côté néerlandais ou français par le fonctionnaire intéressé, conformément à sa langue principale et à l'article 39, § 1 des L.L.C. qui renvoie à l'article 17, § 1, B, 2° des L.L.C., le document devient unilingue.

./..

La Commission permanente de Contrôle linguistique émet dès lors l'avis que votre plainte est recevable, mais non fondée.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

